

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

09/10/80

Origine :

SDAM

AC

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 1020/80 - AC n° 170/80

Plan de classement :

63

Objet :

Médicalisation des établissements pour personnes âgées. Prise en compte des Ministres des Cultes et des membres des congrégations religieuses.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ CNAMTS 347/80

Com.circ AC 109/79

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

09/10/80

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
SDAM
AC

N/Réf. : SDAM n° 1020/80 - AC n° 170/80
Circulaires CNAMTS n° 347 du 07/12/78, AC n° 109/79 du
10/04/79, lettre-circulaire n° 31-80 du 27/05/80.

Objet : Médicalisation des établissements d'hébergement pour
personnes âgées - Dépenses de l'année 1980.
Prise en compte des Ministres des Cultes et des membres des
congrégations et collectivités religieuses dans les tableaux
statistiques.

Les assurés sociaux affiliés à la Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des
Cultes échappaient antérieurement au dispositif de répartition des charges
afférentes à la médicalisation des établissements d'hébergement pour
personnes âgées.

A partir du 1^{er} juillet 1980, date effective de fonctionnement de ladite
Caisse, il convient de leur appliquer le même dispositif qu'aux
bénéficiaires des autres régimes d'Assurance Maladie. Cependant, certains
problèmes peuvent se poser selon que le calcul du forfait global annuel
pour 1980 tenait compte ou non des lits occupés par les Ministres des
Cultes.

Cas N° 1 : Prise en compte pour le calcul du forfait global annuel 1980
des lits occupés par des ressortissants de la Caisse Mutuelle
d'Assurance Maladie des Cultes.

- 1^{er} semestre 1980 -

Les Ministres des Cultes ne peuvent être pris en charge dans
le cadre de la médicalisation, la date de fonctionnement de

la Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes étant postérieure au 30.06. Toutefois, si les tableaux trimestriels en provenance des établissements en font apparaître pour cette période, il convient que vous récupériez les sommes déjà payées au profit de ces religieux par déduction sur les acomptes mensuels à verser en 1980 aux établissements en cause. Ces derniers devront récupérer le montant des dépenses correspondantes auprès des congrégations religieuses dont dépendent les personnes concernées.

- 2^{ème} semestre 1980 -

Les Ministres des Cultes sont normalement pris en compte au même titre que les bénéficiaires des autres régimes. Les dépenses engagées à ce titre seront soumises à la Commission Nationale de Répartition qui se tiendra en Novembre.

Cas N° 2 : Il n'a pas été tenu compte des Ministres des Cultes pour le calcul du forfait global annuel.

- 1^{er} semestre 1980 -

En principe, la Caisse n'a effectué aucun versement d'acompte au bénéfice des Ministres des Cultes qui n'apparaissent donc pas dans les tableaux trimestriels pour cette période. Toutefois, si un établissement en a fait figurer, la Caisse doit intervenir auprès de ce dernier pour régulariser la situation.

- 2^{ème} semestre 1980 -

Le montant de l'acompte versé par la Caisse pivot ne tient donc pas compte des Ministres des Cultes qui théoriquement entrent bien dans le champ de la médicalisation à dater du 1^{er} juillet 1980. La révision de l'arrêté préfectoral modifiant le montant du forfait pour 1980 étant difficile en raison de la date tardive, il est préférable dans le cas présent que le remboursement des soins dispensés dans les établissements "médicalisés" n'entre pas dans le cadre de la médicalisation, mais fasse l'objet d'un remboursement direct par la Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes, selon les modalités habituelles de paiement de prestations.

Les tableaux que vous transmettez au Secrétariat de la Commission de Répartition fin Octobre 1980 ne devront donc pas dénombrer de Ministres des Cultes au titre de l'année 1980 dans le cas N°2.

Pour le DirecteurLe Directeur Adjoint

**chargé de la Sous-Direction de
l'Assurance
Maladie**

Jacques GOURAULT